

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien e.r., Mamer,	assesseur-employeur
M. Joseph Gloden, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Maître Jean-Jacques Schonckert, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Tiffany Dossou, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 juin 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 13 mai 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 24 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Jean-Jacques Schonckert, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 28 juin 2022.

Madame Tiffany Dossou, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 13 mai 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X était gérante de la société à responsabilité limitée A qui avait signé un contrat d'agence avec la société à responsabilité limitée B portant sur l'exploitation d'un kiosque à journaux sis à [...]. Le contrat d'agence a été résilié le 14 octobre 2019. En date du 15 mars 2021, une transaction a été signée dans le cadre de cette résiliation.

Par décision du 9 septembre 2021, confirmant la décision préalable du 16 avril 2021, la Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») a refusé à X l'octroi des indemnités de chômage complet en sa qualité d'indépendante au motif qu'elle n'a pas involontairement cessé son activité. Par l'effet de la signature de la transaction du 15 mars 2021, elle se serait désistée de l'action en justice introduite contre la société B. Dans la mesure où elle a accepté la résiliation, celle-ci ne saurait être qualifiée de cas de force majeure lui permettant de prétendre aux indemnités de chômage complet.

Par requête déposée en date du 9 novembre 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 13 mai 2022, le Conseil arbitral a rejeté le recours.

Selon cette juridiction, l'assurée n'a dû cesser son activité d'indépendante ni à cause de difficultés économiques et financières, ni pour des raisons médicales, ni par le fait d'un tiers, ni pour un cas de force majeure.

Par requête entrée en date du 28 juin 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle soutient que le Conseil arbitral a méconnu la portée de la transaction signée le 15 mars 2021. La signature de la transaction serait à considérer comme une reconnaissance explicite de la part de son cocontractant du caractère abusif de la résiliation du contrat d'agence.

L'intimé requiert la confirmation du jugement entrepris.

L'appelante requiert les allocations de chômage complet en sa qualité de travailleur indépendant. Le succès de sa demande est dès lors soumis aux conditions prévues à l'article L. 525-1 du code du travail qui prévoit que pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage complet, le travailleur indépendant doit prouver qu'il a dû cesser son activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure.

En l'espèce, pour voir faire droit à sa demande, l'appelante invoque la résiliation d'un contrat d'agence portant sur un kiosque à journaux, intervenue entre les sociétés à responsabilité limitée B et A, l'appelante ayant été la gérante de la société A.

La lettre de résiliation datée au 14 octobre 2019 contient le passage suivant :

« Nous sommes au regret de vous informer que B S.à r.l. résilie le contrat d'agence signé le 26.01.2017, avec effet au 14.10.2019, suivant entrevue en date de ce jour.

La S.à r.l. A reste redevable à B S.à r.l. des caisses, non versées et des différences d'inventaire ».

Ce document est signé par les représentants des deux sociétés. Du côté de la société A, il est signé par l'appelante.

En date du 15 mars 2021, les deux sociétés ainsi que l'appelante et son époux, ces deux derniers étant dénommés « parties exploitantes » au côté de la société A, ont signé un document intitulé « transaction » par lequel les modalités de la séparation entre les deux sociétés sont réglées. Il est écrit au point D) de ce document que : « A l'issue de l'entretien du 14 octobre 2019, B a résilié unilatéralement le Contrat avec effet immédiat (ci-après « Résiliation »). Madame X, tout en contestant la différence d'inventaire alléguée, a accusé réception de la Résiliation en la contresignant au nom de A ».

Il résulte de ces documents ainsi que des explications fournies par les parties à l'audience que suite à un soupçon de malversation dans le chef de la société A, la société B a résilié le contrat d'agence liant les deux sociétés.

Il est allégué par l'ADEM que cette résiliation est à considérer comme étant intervenue d'un commun accord au regard de la transaction signée le 15 mars 2021, de sorte que l'appelante ne saurait être considérée comme ayant été contrainte de cesser son activité d'indépendante pour un des motifs prévus à l'article L. 525-1 du code du travail. Ce raisonnement a été entériné par le Conseil arbitral dans son jugement dont appel.

Il est constant en cause que le contrat d'agence qui a été résilié, a été signé entre les sociétés B et A.

Dans sa demande d'octroi des indemnités de chômage, l'appelante a indiqué qu'elle était gérante non salariée de la « société qui l'occupait avant la fin de la relation de travail ». Il faut estimer que dans la mesure où l'appelante a déclaré elle-même sur le formulaire qu'elle était indépendante, elle voulait dire qu'elle était gérante non salariée de la société A. Il convient de préciser que parmi les pièces du dossier figure un document intitulé « contrat de travail à durée indéterminée » suivant lequel l'appelante a été engagée en tant que gérante par la société

A pour un salaire mensuel brut de 2.305,23 euros par mois, indice 775,17. En l'absence de relation de travail entre l'appelante et la société A, fait qui n'a pas été contesté par l'ETAT, ce contrat doit être requalifié en contrat portant sur la rémunération accordée à l'appelante en sa qualité de gérante indépendante de la société A.

L'argumentation de l'appelante doit partant être interprétée comme signifiant que du fait de la résiliation du contrat d'agence ayant lié les sociétés B et A, elle n'a plus pu exercer sa fonction de gérante non salariée, partant de travailleur indépendant au sein de cette société. Par ailleurs elle a perdu la rémunération qu'elle touchait de la part de la société A en cette qualité.

Il se pose la question de savoir si, en apposant sa signature sur la lettre de résiliation et en signant la transaction du 15 mars 2021 avec la société B, l'appelante a consenti à la résiliation du contrat liant les deux sociétés, résiliation qui est à la base de la perte de sa qualité de gérante non salariée, respectivement de la perte des revenus qu'elle touchait en cette qualité.

Il résulte des termes tant de la lettre de résiliation que de la transaction signée le 15 mars 2021 que l'initiative de la résiliation du contrat revenait à la société B qui, en raison de soupçons de fraude dans le chef de la société A, a mis fin au contrat d'agence. Le seul fait que l'appelante ait apposé sa signature sur la lettre de résiliation en sa qualité de représentante de la société A ne saurait faire conclure que la résiliation est intervenue avec son accord. La phrase suivante, déjà reprise ci-dessus, exprime clairement le contraire : « *A l'issue de l'entretien du 14 octobre 2019, B a résilié unilatéralement le Contrat avec effet immédiat (ci-après « Résiliation »)* ». Il est par ailleurs précisé à la phrase qui suit que la signature apposée par l'appelante au nom de la société A vaut seulement « *accusé de réception* », et non pas acceptation, de la résiliation.

Les termes de la transaction signée le 15 mars 2021 ne remettent pas non plus en cause le fait que la résiliation du contrat signé entre les sociétés B et A est intervenue du fait de la volonté unilatérale de la société B. Il résulte des termes de cet écrit que ladite transaction n'a d'autre finalité que de mettre fin au litige né de la résiliation unilatérale par la société B du contrat l'ayant liée à la société A, en réglant les conséquences pécuniaires découlant de cette résiliation. Il résulte de cette transaction que chacune des parties a fait des concessions, dont celle pour la société A de renoncer à poursuivre la procédure judiciaire engagée contre la société B.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il ne saurait être reproché à l'appelante de s'être volontairement mise dans une situation entraînant la cessation de son activité. La cessation de son activité est due à la résiliation du contrat d'agence opérée unilatéralement par la société B, partant au fait d'un tiers, ayant entraîné la perte de ses revenus dans le chef de l'appelante.

L'appel est dès lors fondé et le jugement de première instance est à réformer en ce sens.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que c'est à tort que par décision du 9 septembre 2021, la Commission spéciale de réexamen a refusé à X l'octroi des indemnités de chômage complet au motif qu'elle n'a pas involontairement cessé son activité d'indépendante.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone